

**GESA Form + Funktion Displaybau GmbH**  
**Conditions générales de vente et de livraison**

Version : Novembre 2010

**1. Domaine d'application**

- a) Les présentes Conditions générales de vente et de livraison sont seules applicables à toutes nos livraisons et prestations présentes et futures, y compris la construction d'échantillons et autres prestations de développement. Nous ne reconnaissons aucune stipulation de l'acheteur contraire ou divergente de nos Conditions générales de vente et de livraison, en particulier en cas de livraison sans réserve tout en ayant connaissance de telles dispositions contraires ou divergentes. Dans la mesure où nos conditions générales ne comprennent pas de stipulations particulières, les dispositions légales s'appliquent nonobstant d'éventuels usages commerciaux.
- b) Les présentes Conditions générales de vente et de livraison ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs au sens du § 310 alinéa 1 du Code civil allemand (BGB).

**2. Offre / Formation du contrat**

- a) Nos offres sont sans engagement. Un contrat n'est formé qu'avec notre confirmation de commande, cependant dans tous les cas avec la livraison de la marchandise. D'éventuelles objections sont à indiquer sur notre bordereau de livraison et la lettre de voiture internationale (CMR) et doivent être contresigné par le conducteur; l'acheteur doit nous faire parvenir sans délai une copie de chaque document.
- b) La qualité et la réalisation des marchandises que nous fabriquons sont caractérisées et décrites par les échantillons types contrôlés et validés par l'acheteur. Toutefois, ces échantillons types ne représentent pas une garantie des propriétés. Les variations usuelles et les différences suite à des dispositions légales ou représentant des améliorations techniques ainsi que le remplacement d'éléments par des pièces de qualité comparable sont licites dans la mesure où elles n'entravent pas l'utilisation de la marchandise telle que prévue par contrat.
- c) Nous nous réservons la propriété et les droits d'auteur des conignes de fabrication, des échantillons et autres spécifications et informations que nous faisons parvenir à l'acheteur – que ce soit de façon matérielle ou immatérielle et plus particulièrement sous forme électronique; ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans notre accord exprès par écrit. Ceci vaut en particulier pour les documents écrits déclarés « confidentiels ». Sur notre demande, l'acheteur doit nous remettre entièrement tous les objets et documents cités dans ce paragraphe et détruire éventuellement les copies qui ont été faites s'il n'en a plus besoin pour ses affaires régulières ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.
- d) Les formes et outils que nous fabriquons nous-mêmes ou faisons fabriquer restent notre propriété. L'acheteur ne peut prétendre à leur restitution.
- e) Si la commande est à qualifier d'offre conformément au § 145 du Code civil allemand, cette dernière est ferme pour l'acheteur pour une durée de quinze jours ouvrables à compter de l'envoi de la commande. Nous sommes en droit d'accepter l'offre dans ce délai par l'envoi d'une confirmation de commande ou de la marchandise commandée.

**3. Droits de propriété de tiers**

- a) L'acheteur se porte garant que les objets que nous fabriquons et livrons selon ses dessins, ses modèles, ses échantillons ou tout autre document ne violent aucun droit de propriété de tiers.
- b) Si un droit de propriété est invoqué pour nous interdire la fabrication ou la livraison d'objets qui ont été réalisés selon les indications de l'acheteur, nous sommes en droit, sans vérification préalable de notre part de la situation juridique, de stopper immédiatement la fabrication et la livraison des objets concernés. Les frais ainsi générés sont à la charge de l'acheteur. Ce dernier est par ailleurs tenu de nous libérer des prétentions portant sur la violation des droits de propriété.

**4. Prix/Paiement/Intérêt moratoire/Forfait de dédommagement**

- a) Nos prix s'entendent « départ usine », T.V.A en vigueur en sus, sauf accord particulier divergent. Nous établissons une facture pour chaque livraison.
- b) Tous les montants de facture sont à régler intégralement dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, sauf accord particulier différent. C'est la date à laquelle nous recevons le paiement qui fait foi.
- c) Si nous subissons un dommage en raison de la non exécution et/ou de la rupture injustifiée du contrat de la part de l'acheteur, un forfait de dédommagement s'élevant à 5 % de la valeur marchande nette de la commande est exigé, nonobstant la possibilité pour l'acheteur de nous prouver que le dommage encouru est nettement inférieur ou qu'il n'y a pas eu de dommage, et nonobstant notre droit de faire valoir un dommage supérieur à ce montant.
- d) S'il apparaît après la conclusion du contrat que les capacités de l'acheteur sont insuffisantes mettant ainsi sa contrepartie en péril – en particulier en cas de dégradation importante de sa situation économique – nous sommes en droit de révoquer les délais de paiement convenus y compris pour les futures livraisons et de n'exécuter les commandes en cours relevant de toutes les relations commerciales existant avec l'acheteur que sur la base d'un paiement anticipé ou le dépôt de garanties bancaires usuelles. Les prétentions légales allant au-delà de ces mesures ne s'en trouvent pas affectées.

- e) L'acheteur ne dispose d'un droit de compensation ou de rétention que dans la mesure où sa prétention est légale, incontestée ou reconnue par nous sous forme écrite. L'acheteur est cependant en droit de procéder à la rétention pour des prétentions relevant du même rapport contractuel.

**5. Lieu d'exécution/Livraison/Force majeure/Emballage/Transport/Transfert du risque**

- a) Le lieu d'exécution pour toutes les obligations issues du rapport contractuel est notre siège social, sauf accord divergent.
- b) Nous exécutons le contrat sous réserve d'approvisionnement personnel conforme et dans les délais. Si celui-ci ne peut avoir lieu pour des raisons dont nous ne pouvons être tenus responsables, nous en informons l'acheteur immédiatement, au plus tard toutefois dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'information. Dans ce cas, nous pouvons résilier le contrat après avoir respecté un délai raisonnable; nous rembourserons sans délai toute contrepartie versée par l'acheteur. En cas d'approvisionnement non conforme ou en retard, l'acheteur est en droit de se rétracter du contrat après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable qu'il aura fixé par écrit – ou dans les cas d'exception définis par la loi également sans fixer de délai supplémentaire.
- c) Les délais de livraison ne sont fermes que si nous les avons expressément confirmés par écrit, et s'entendent sous réserve du point 5 b).
- d) Les cas de force majeure ainsi que d'autres événements imprévisibles au moment de la formation du contrat, y compris guerre, émeute, actions collectives légales et grèves sauvages, dispositions prises en haut lieu, pénurie d'énergie et de matières premières, perturbations de circulation et perturbations inévitables d'exploitation ainsi qu'incendie – également chez nos fournisseurs – nous libèrent de l'obligation de fourniture et de prestation pour la durée de l'empêchement et selon l'étendue de leurs conséquences. En cas de durée indéterminée, au plus tôt cependant trente jours après leur apparition, les circonstances nous autorisent au sens de la première phrase du présent paragraphe à nous rétracter entièrement ou partiellement du contrat sans que l'acheteur puisse prétendre à des dommages et intérêts; ceci vaut également dans la mesure où les événements cités rendent l'exécution du contrat durablement non-rentable et qu'il n'est plus raisonnable d'exiger de nous de continuer à nous tenir aux termes du contrat. Si un cas de force majeure ou un événement comparable survient, nous en informons l'acheteur dès que possible; le point 5 b) phrase 3 s'applique en conséquence.
- e) Nous sommes en droit de procéder à des livraisons ou prestations partielles et d'exiger leur règlement à part – suite à une facturation correspondante – sauf si une livraison ou prestation partielle ne représente objectivement aucun intérêt pour l'acheteur ou ne peut raisonnablement lui être imposée. Les droits de l'acheteur en raison d'un retard ou d'une impossibilité non imputable de notre prestation ne s'en trouvent pas affectés.
- f) Le risque est transféré à l'acheteur au plus tard lors de la remise de la marchandise (le commencement du chargement étant dès lors déterminant) au transporteur, voiturier ou tout autre tiers chargé de l'expédition. Ceci est également valable en cas de livraisons partielles ou si nous nous chargeons d'autres prestations (par ex. envoi). Si l'envoi ou la remise de la marchandise prend du retard pour une raison dont nous ne pouvons être tenus responsables, le risque est transféré à l'acheteur le jour où la marchandise est prête pour l'expédition et que nous en avons informé l'acheteur.
- g) Les frais d'entrepôt survenant après le transfert du risque sont à la charge de l'acheteur. Si l'entreposage se fait par nos soins, les frais s'élèvent à 2,50 euros par semaine écoulée et palette entreposée. La revendication et la justification de frais d'entrepôt autres ou moins élevés restent réservées.
- h) Si l'acheteur demande que nous assurions l'envoi contre le vol, le bris, les avaries communes, le feu et les dégâts des eaux ou tout autre risque pouvant être couvert par une assurance, les frais usuels en la matière sont à sa charge.
- i) Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, la marchandise est considérée comme réceptionnée dès lors que
- la livraison est terminée,
  - nous en avons informé l'acheteur en lui signalant que l'avis impliquait une réception fictive et lui avons demandé de procéder à la réception,
  - douze jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison ou que l'acheteur a commencé à utiliser la marchandise et dans ce cas six jours se sont écoulés et que
  - l'acheteur n'a pas procédé à la réception dans ce délai pour une autre raison qu'un défaut notifié rendant impossible ou entravant considérablement l'utilisation de la chose vendue.

**6. Garantie légale**

- a) Les droits à la garantie légale de l'acheteur impliquent que celui-ci ait dûment rempli ses obligations légales de contrôle et de réclamation.
- b) Nonobstant les dispositions légales, l'acheteur se doit de nous faire part immédiatement par écrit des défauts évidents lors de la livraison, en particulier les livraisons incomplètes et les dommages survenus au cours du transport. Si un défaut apparaît lors du contrôle ou plus tard, l'acheteur doit également

nous le notifier sans délai sous forme écrite. La notification est considérée comme immédiate si elle est effectuée dans les sept jours ouvrables, l'envoi à temps de la notification étant suffisant pour respecter le délai.

- c) Concernant les conditions requises pour faire valoir ses droits, en particulier le défaut lui-même, la quantité de la marchandise livrée faisant l'objet d'une réclamation, le moment de la constatation du défaut et la notification du défaut dans les délais, l'entière charge de la preuve incombe à l'acheteur.
- d) En cas de réclamation justifiée de défauts dont nous devons répondre, nous sommes en droit, selon notre choix qui sera fait dans un délai raisonnable, de procéder à titre d'exécution postérieure soit à l'élimination du défaut soit à la livraison d'une marchandise exempte de défaut dans un délai raisonnable prenant également en compte le temps nécessaire à l'approvisionnement auprès du fournisseur en amont. Au cas où l'élimination des défauts n'aboutirait pas dans un délai raisonnable, le client est alors en droit d'exiger, conformément aux dispositions légales, une réduction du paiement ou, si l'objet livré ne présente pas seulement un défaut minime, la rétractation du contrat. Concernant d'éventuels demandes de dommages et intérêts pour défectuosité de la marchandise, le point 7 est applicable.
- e) Nous sommes en droit de demander, pour procéder à l'exécution postérieure due, que l'acheteur paie le prix d'achat arrivé à échéance. L'acheteur est toutefois autorisé à retenir une partie raisonnable du prix d'achat en rapport avec le défaut.
- f) Les droits de recours légaux de l'acheteur envers nous n'existent que dans la mesure où celui-ci n'a pas conclu d'accord avec ses clients allant au-delà des droits légaux à la réparation du dommage. Concernant les limites des demandes de dommages et intérêts et des prétentions en dédommagement des dépenses vaines par voie de recours, le point 7 des présentes Conditions générales de vente et de livraison est applicable.
- g) En cas de défauts concernant des éléments d'autres fabricants que nous ne pouvons éliminer pour des raisons de droit de licence ou de fait, nous ferons valoir, à notre gré, nos droits à la garantie envers les fabricants et les fournisseurs pour le compte de l'acheteur ou nous les céderons à ce dernier. Dans le cas de tels défauts, les droits à la garantie légale envers nous n'existent selon les autres conditions et conformément aux présentes Conditions générales de vente et de livraison que si la revendication par voie de justice des droits mentionnés ci-dessus envers le fabricant et le fournisseur n'a pas été satisfaite ou si elle s'avère vouée à l'échec par exemple en raison d'une insolvabilité. La prescription des droits à la garantie légale de l'acheteur envers nous est suspendue pour la durée du litige.
- h) La garantie légale prend fin si l'acheteur modifie l'objet livré sans notre accord ou le fait modifier par des tiers rendant ainsi impossible l'élimination des défauts ou l'entravant considérablement. Dans tous les cas, les frais supplémentaires d'élimination des défauts occasionnés par la modification sont à la charge de l'acheteur.

#### 7. Dommages et intérêts, dédommagement des dépenses

- a) Les demandes de dommages et intérêts ne résultant pas d'une violation de nos obligations légales ou contractuelles par grave négligence ou intention sont exclues. Ceci vaut pour toutes les prétentions à réparation indépendamment de leur motif juridique et en particulier également pour les demandes de dommages et intérêts pour faute lors de la formation du contrat, pour d'autres manquements aux obligations, pour demandes délictuelles de dédommagement de préjudice matériel selon le § 823 du Code civil allemand ou le dédommagement des dépenses vaines de l'acheteur.
- b) L'exclusion de responsabilité à l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique pas à notre responsabilité en cas de manquement fautif portant atteinte à la vie, l'intégrité corporelle et la santé, à notre responsabilité concernant la qualité garantie d'une livraison, à notre responsabilité pour des défauts que nous avons tus dolosivement, à notre responsabilité obligatoire selon la loi sur la responsabilité liée au produit ni aux cas où nous avons violé par simple négligence une obligation contractuelle essentielle (obligation sans l'acquiescement de laquelle l'exécution conforme du contrat n'est pas possible et dont l'acheteur attend et peut attendre normalement le respect). Dans les cas de violation par simple négligence d'une obligation contractuelle essentielle ainsi que pour les dommages indirects et les dommages consécutifs aux défauts de la chose livrée, notre responsabilité est toutefois limitée aux dommages typiques et prévisibles lors de la conclusion du contrat, pour autant que cette violation d'obligations contractuelles ne porte atteinte à la vie, l'intégrité corporelle et la santé.
- c) Dans le cas d'une responsabilité pour faute légère, notre obligation d'indemnisation pour les dommages matériels et corporels est limitée à 25.000,00 euros par cas (selon le montant actuel de la couverture de notre assurance responsabilité civile liée au produit ou assurance responsabilité civile), même s'il s'agit d'une violation d'une obligation contractuelle essentielle selon le point 7 b).
- d) Dès lors que notre responsabilité est exclue ou limitée, ceci vaut également pour la responsabilité personnelle de nos organes, employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents auxiliaires.

#### 8. Réserve de propriété

- a) Nous nous réservons la propriété de l'objet de la livraison (ci-après marchandise réservée) et des documents fournis avec celui-ci tant que des créances, de quelle nature que ce soit, provenant des relations commerciales actuelles ou futures avec l'acheteur nous reviennent. En compte courant, cette réserve

de propriété sert également à garantir notre créance de solde. En cas de comportement contraire au contrat de la part de l'acheteur, de retard dans les paiements ou au cas où le paiement est mis en danger en raison des capacités insuffisantes de l'acheteur, nous sommes en droit – le cas échéant après avoir fixé un délai si requis par la loi – de nous rétracter du contrat selon les dispositions légales et de reprendre la marchandise réservée et les documents, l'acheteur étant obligé de les rendre. Après avoir repris la marchandise réservée, nous sommes en droit d'en disposer. Les recettes issues de la vente sont à imputer sur les créances de l'acheteur – après déduction de frais d'exploitation raisonnables.

- b) Le transfert du titre de propriété ou la cession à titre de garantie ainsi que la mise en gage de la marchandise réservée ou de créances cédées sont interdits. En cas de saisies ou autres interventions de tiers, l'acheteur doit nous en informer immédiatement par écrit. Au cas où le tiers ne serait pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires résultant d'un re-cours pour faire reconnaître nos droits de propriété, l'acheteur doit alors en répondre.
- c) L'acheteur assure pour notre compte la garde de la marchandise réservée et des documents sans contrepartie. Il est tenu d'en prendre soin, en particulier de les assurer suffisamment et en valeur à neuf contre les risques habituels tels que par exemple les incendies, les effractions, le vol, les dégâts des eaux et de transport. L'acheteur nous cède dès à présent, à concurrence de la valeur facturée de la marchandise réservée majorée d'éventuels frais de transport et d'élimination, les prétentions à faire valoir envers l'assureur ou un tiers en cas de sinistre. Nous acceptons également cette cession. Dans la mesure où des travaux de maintenance et de contrôle sont nécessaires, l'acheteur doit y procéder en temps voulu à ses frais.
- d) Si la valeur réalisable avec les garanties qui nous reviennent est, au total, au moins supérieure de 10 % à nos créances, nous somme tenus, sur demande de l'acheteur ou d'un tiers lésé par la garantie trop élevée, de rétrocéder à notre gré les garanties dans la même mesure.
- e) Si la marchandise réservée est mélangée de façon indissociable avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose proportionnellement à la valeur de la marchandise réservée par rapport aux autres objets au moment de l'élaboration du mélange. S'il est procédé au mélange de sorte que le produit de l'acheteur est à considérer comme chose principale, il est convenu que l'acheteur nous transmet la copropriété au prorata. L'acheteur garde pour nous la propriété partielle ou du tout ainsi constituée. Pour la chose résultant du mélange, les mêmes stipulations que pour la marchandise réservée sont du reste à appliquer.

#### 9. Prescription

Toutes les prétentions de l'acheteur concernant le droit à la garantie légale, les dommages et intérêts et les remboursements de dépenses suite à des défauts matériels ou des vices juridiques sont prescrites dans un délai de douze mois à compter de la livraison, sauf stipulations contraires ci-après. Dans les cas de graves manquements, c'est-à-dire dol, intention et grave négligence, en cas de prétentions relevant de la loi sur la responsabilité liée au produit ainsi que dans les cas d'atteinte à la vie, l'intégrité corporelle ou la santé, ce sont les délais légaux qui s'appliquent.

#### 10. Dispositions finales

- a) Aucune des clauses précédentes n'entraîne une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur dans le sens que la charge de la preuve pour des circonstances qui sont de notre ressort lui incomberait.
- b) Dès lors que l'acheteur est une personne exerçant une activité commerciale au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou de patrimoine de droit public, le tribunal d'Offenbach-sur-le-Main est seul compétent pour tout litige direct ou indirect résultant de ce rapport contractuel ; nous sommes cependant en droit de poursuivre le client devant une juridiction à son siège principal. Les dispositions légales obligatoires relatives aux juridictions exclusivement compétentes ne s'en trouvent pas affectées.
- c) Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG), également dans le cas où le siège de l'acheteur se situe à l'étranger. En revanche, les conditions et conséquences de la réserve de propriété selon le point 8 sont soumises à la législation du lieu où se trouve la chose dans la mesure où selon celle-ci le choix du droit applicable en faveur de celui de la République fédérale d'Allemagne est interdit ou invalide.
- d) Tous les accords convenus entre l'acheteur et nous-mêmes concernant ses commandes et leur réalisation sont et seront fixés par écrit dans la mesure où les parties n'en ont pas convenu autrement dans un cas particulier ou n'en conviennent autrement à l'avenir. Les déclarations et notifications ayant une incidence juridique que l'acheteur doit nous communiquer après la formation du contrat (par ex. fixation de délai, notification de défauts, déclaration de résiliation ou de minoration), ne prennent effet que sous forme écrite.

Le siège de la société est à Dreieich-Offenthal.

Tribunal d'instance d'Offenbach-sur-le-Main, Registre du commerce B 30237